

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Accord-cadre de services

Maintenance des portes et portails automatiques de l'université Paris 8

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Accord-cadre n° 2026AD06

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
8.	LITIGE ET SANCTIONS	13
9.	FIN DU CONTRAT	19

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Maintenance des portes et portails automatiques de l'université Paris 8
 Acheteur	Université Paris 8
 Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
 Structure	Lot unique
 Lieu d'exécution	- SITE SAINT-DENIS 2, rue de la Liberté 93 200 SAINT DENIS
 Durée	12 Mois – 3 reconductions – Marché sans mise en concurrence ultérieur avec le même titulaire possible
 Développement durable	Clause environnementale
 Pénalités de retard	Article 8.1 du CCAP
 Variation des prix	Révisables (formule)
 Nature des prix	Prix forfaitaires et unitaires

Article 1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

Article 2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

2.1.1. Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maintenance des portes et portails automatiques de l'université Paris 8

2.1.2. Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :

- SITE SAINT-DENIS 2, rue de la Liberté 93 200 SAINT DENIS

2.1.3. Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi, ainsi que les annexes éventuelles mentionnées au paragraphe E de l'acte d'engagement,
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi,
- 3) Le Descriptif technique, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi,
- 4) La décomposition du prix global et forfaitaire (une DPGF par lot) des prestations régulières,
- 5) Les bordereaux des prix unitaires (BPU), et ses 2 annexes :

Annexe 1 : Gammes de maintenance

Annexe 2 : Liste des équipements
- 6) Le mémoire technique du titulaire,
- 7) Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures courantes et services publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Paris 8**, représenté par Arnaud Laimé, Président de l'Université.

Adresse et coordonnées :

Direction du Patrimoine
Université Paris 8
2, Rue de la Liberté
Saint-Denis
93526 SAINT-DENIS cedex
Téléphone : 01 49 40 67 89
Courriel : service.marches@univ-paris8.fr
Site internet : <https://www.univ-paris8.fr/>

2.2.1. Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du

contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1.1. Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Conformément à l'article R2113-3 du Code de la commande, l'accord-cadre n'est pas alloué car il est impossible de distinguer des prestations distinctes.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le contrat est décomposé en deux catégories de prestations :

- **Prestations annuelles forfaitaires** pour les prestations de maintenance préventive
- **Prestations hors forfait**, commandées au fur et à mesure des besoins, pour les prestations de maintenance corrective

Le contenu de ces deux catégories de prestations est précisé dans le descriptif technique.

L'accord-cadre sera conclu avec un montant maximum de 90 000 € HT sur toute la durée du marché.

En ce qui concerne les **prestations hors forfait, le montant estimatif est de 40 000 € HT sur toute la durée du marché. Ce montant annuel**, non contractuel, est basé sur les dépenses des années précédentes.

Le titulaire a l'exclusivité des réparations hors forfait de faible montant. Au-delà de 25 000 € HT, l'université se réserve la possibilité de lancer une consultation.

3.1.2. Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

3.1.3. Répartition des prestations forfaitaires, et hors forfait – Prestations hors BPU

Les prestations forfaitaires incluent tout remplacement de pièces dont le montant est inférieur à 100 HT.

Pour tout matériel non chiffré au BPU, le titulaire produit un devis accompagné de la facture du fournisseur ou du fabricant. Le coefficient de majoration appliqué par le titulaire aux prix du fournisseur/fabricant ne pourra être supérieur à 1,4. Ces nouveaux prix seront

intégrés dans le BPU sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

3.1.4. Présentation des bons de commande :

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande. Les bons de commandes relatifs à la maintenance forfaitaire annuelle seront émis à la notification puis les années suivantes à chaque reconduction. Les bons de commande des prestations hors forfait seront notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- Les références du présent accord-cadre, le numéro du lot,
- **Le numéro du bon de commande,**
- La description des prestations et/ou fournitures commandées,
- Les prix unitaires hors taxes et le montant total TTC de la commande,
- Le lieu d'exécution,
- L'adresse de facturation.

Le titulaire a l'obligation de n'accepter que les bons de commande numérotés et signés électroniquement par les personnes habilitées à engager juridiquement l'Université, et s'engage également à n'accepter aucune commande téléphonique.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne qu'il a désignée à cet effet.

Article 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

1.1.1. Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

Il pourra ensuite être tacitement reconduit trois fois un an sauf décision contraire de l'université adressée au titulaire trois mois au moins avant la date anniversaire de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande publique, le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

1.1.2. Délais d'exécution

La date prévisionnelle de commencement des prestations est le mardi **01 septembre 2026**.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le descriptif technique.

1.1.3. Délai des bons de commande :

La conclusion des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité du

marché. La durée maximale d'exécution des bons de commande émis en fin de période de validité du marché est d'un mois.

1.1.4. Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 2. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1. Prix du contrat

2.1.1. Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires (DPGF) et unitaires (BPU)**.

2.1.2. Variation des prix :

Les prix du contrat sont **fermes la première année**. Ils sont ensuite **révisables**, à la hausse comme à la baisse, une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ou du marché, par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (001565183I_m / 001565183I_o)]$$

P = prix révisé

P_o = prix initial

I_o = valeur de l'index au mois Mo

I_m = valeur de l'index pour le mois de référence

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
001565183	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008

Lien pour consulter l'indice :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index

de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Le titulaire transmet à l'université Paris 8 la proposition de prix révisés un (1) mois avant la date anniversaire du contrat.

En cas de non-respect du délai, la révision n'est pas appliquée et les prix de l'année précédente demeurent en vigueur.

2.1.3. Clause de sauvegarde :

En cas de hausse supérieure à 3 %, et par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, l'Université se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

2.1.4. Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

2.1.5. Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les informations relatives à la variation des prix est communiquée, au moins un mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, au service facturier et au service des achats et des marchés par courriel aux adresses suivantes :

sfact@univ-paris8.fr

service.marches@univ-paris8.fr

Le titulaire joint à sa demande de révision le BP actualisé en version Excel.

L'université dispose de 30 jours à compter de la réception de cette demande pour accepter ou refuser la révision.

La demande de révision intervenant hors des délais prescrits ne sera applicable que pour les factures émises après acceptation des nouveaux tarifs par l'université.

Passé un mois à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, le silence de l'université vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

2.1.6. Offres promotionnelles :

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

2.1.7. TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

2.2. Conditions de paiement

2.2.1. Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5 %. Le taux de l'avance passe à 20 % (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois.

Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

2.2.2. Envoi des factures :

Les factures devront parvenir à l'université via la plateforme CHORUS PRO en renseignant les

champs suivants :

- n° Siret : 199 318 270 000 14
- le numéro du marché ou de l'accord-cadre, et du lot le cas échéant,
- le numéro d'engagement (n° EJ-CDE ou EJ-ATT figurant sur la commande)
- le code service figurant sur la commande.

Le défaut de saisie du n° d'EJ dans Chorus entraînera le rejet de la facture.

2.2.3. Mode de règlement :

Le mode de règlement est le virement administratif.

2.2.4. Nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R.2191-46 à R.2191-62, du code de la commande publique, sont désignés :

- comme ordonnateur : la présidente de l'université Paris 8
- comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable de l'université Paris 8
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'articles R2191-62 du code de la commande publique : l'agent comptable de l'université Paris 8.

2.2.5. Présentation des demandes de paiement :

En ce qui concerne les prestations annuelles forfaitaires, les factures seront émises trimestriellement à terme échu, pour un montant égal à un quart du montant figurant à l'Acte d'engagement.

Pour les prestations annuelles hors forfait, les factures seront émises au fur et à mesure des commandes et seront accompagnées du bon d'attachement précisant au minimum :

- Le nom ou le numéro du bâtiment concerné,
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La date et le temps passé pour l'intervention
- Le nom du technicien
- Le diagnostic de la panne ou du dysfonctionnement
- La nature des interventions réalisées (préciser s'il s'agit de maintenance hors forfait)

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro et l'objet du marché ou de l'accord-cadre,
- Le numéro du lot, le cas échéant,
- Le numéro de bon de commande (n° EJ),
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,

- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C
- La date et l'adresse de facturation Université Paris 8 Service facturier Boîte 76, 2, rue de la Liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement le numéro du marché ou de l'accord-cadre et de commande (n° EJ) entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

2.2.6. Périodicité des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de l'admission des prestations.

Les paiements sont mensuels si le titulaire en fait la demande.

2.2.7. Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

2.2.8. Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Article 3. RÉALISATION DES PRESTATIONS

3.1. Conditions de réalisation des prestations

Les dispositions correspondantes sont fixées dans le descriptif technique.

3.2. Vérification des prestations

3.2.1. Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

3.2.2. Opérations de vérification du service fait :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

3.2.3. Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : M. Frédéric BERNARD

3.3. Développement durable – Clause environnementale

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (bicyclette) ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

3.4. Autres stipulations

3.4.1. Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de**

service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Clause de réexamen : le périmètre du marché pourra être augmenté en incluant la maintenance des installations des IUTs de Montreuil et Tremblay. Il pourra également être modifié sur le site de Saint-Denis en cas de modification des installations à la hausse comme à la baisse. Ces modifications feront l'objet d'un avenant signé entre les parties

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur **un nouveau titulaire** pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

3.4.2. Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1.1. Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

4.1.2. Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

4.1.3. Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

4.1.4. Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

4.1.5. Obligation de vigilance :

Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

4.1.6. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une

autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

4.1.7. Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

4.1.8. Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Article 5. LITIGE ET SANCTIONS

5.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

- En cas de retard d'intervention et réparation pour les dépannages prévus à l'article 1.3 a) du descriptif technique, une pénalité de 100 € sera appliquée par heure de retard.
- En cas de retard d'intervention et de réparation pour les prestations de l'article 1.3 b) du descriptif technique, une pénalité de 200 € HT sera appliquée par jour de retard.
- Retard dans le délai d'intervention : 50 € par heure de retard (article 2 du descriptif technique).
- En cas de retard de remise d'un devis suite à la demande l'université, une pénalité de 50 € sera appliquée par jour de retard (article 1-3 b) du descriptif technique).
- En cas d'absence de consignation d'information dans le

carnet d'entretien, une pénalité de 50 € sera appliquée par manquement constaté.

- En cas de non-respect des gammes de maintenance, une pénalité de 100 € sera appliquée par manquement constaté (voir annexe 1 du descriptif technique)
- En cas de non-respect des fréquences de visites figurant dans les gammes de maintenances une pénalité de 1 000 € sera appliquée par manquement constaté.
- En cas de non-remise du rapport de visite tri-annuel, une pénalité de 100 € sera appliquée par constat.
- En cas de non-remise du rapport annuel, une pénalité de 500 € sera appliquée par constat.

5.2. Autres stipulations

5.2.1. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet (dans un délai de (15) quinze jours), ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

5.2.2. Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité dépasse les délais de réparation fixés au descriptif technique, le titulaire est soumis aux pénalités prévues à

l'article 8 du présent CCAP.

5.2.3. Pénalités et résiliation pour non-respect des principes de laïcité et de neutralité :

Lorsque les titulaires méconnaissent les obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité, l'Université Paris 8 les met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Université Paris 8 se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

5.2.4. Régime des pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Le décompte des jours de pénalités est réalisé en jour calendaire.

5.2.5. Règlement des différends :

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

5.2.6. Régime des pénalités :

Toutes ces pénalités sont cumulables ; dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Ces pénalités, non soumises à la T.V.A., sont déduites du montant de la facture TTC ; elles sont précomptées par ordre de préférence sur la facture correspondant à la prestation ou les factures de l'accord-cadre. Elles pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

5.2.7. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet (sous couvert d'un préavis minimum de (15) quinze jours) pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

5.2.8. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Montreuil
7, Rue Catherine Puig
Montreuil
93558

Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Site internet : <http://montreuil.tribunaladministratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Article 6. FIN DU CONTRAT

6.1.1. Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

6.1.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

6.1.3. Résiliation pour révision des prix :

L'université Paris 8 peut résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG/FCS sous couvert d'un préavis minimum d'un (1) mois notamment si la révision des prix conduisait à une augmentation annuelle supérieure à celle prévue à l'article 5.1.3 du présent CCAP,

6.1.4. Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

6.1.5. Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4 du CCAG

La rubrique *Clause de sauvegarde* de l'article 5.1.3 du contrat déroge à l'article 38 du CCAG

La rubrique *Pénalité* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Régime des pénalités pour retard* de l'article 8.2.4 du contrat déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, et 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)